

18-04-1994

CIRCULAIRE N°94/3

Objet : Application des dispositions de l'arrêté royal du 22 septembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement des accords par le Fonds des accidents du travail.

En vertu de l'arrêté royal du 22.09.1993, l'accord du Fonds concernant les appareils de prothèse et d'orthopédie ne constitue plus un préalable indispensable à l'introduction d'un accord-indemnité pour entérinement. Les assureurs sont ainsi invités à joindre, lors de l'envoi de l'accord, les pièces constituant le dossier de prothèse (fiche d'appareillage ; fiche spéciale - prothèse; facture).

La victime marque, par la signature du projet d'accord-indemnité, son approbation sur les orthèses et/ou prothèses qui lui sont octroyées à titre définitif. Il revient ensuite au Fonds, dans le cadre de sa mission de contrôle au niveau de l'entérinement, de vérifier les éléments sur lesquels l'assureur se propose de constituer la réserve.

Il faut insister sur le fait que cette nouvelle procédure ne s'applique qu'aux accidents survenus à partir du 1er janvier 1988. Pour les accidents antérieurs à cette date, l'ancienne procédure d'accord préalable reste d'application car le montant de l'indemnité supplémentaire doit obligatoirement figurer dans l'accord-indemnité.

Ensuite, même pour les accidents postérieurs au 1er janvier 1988, cette procédure n'est pas obligatoire, puisque les assureurs peuvent y déroger.

Ainsi, lorsque se dégage un litige entre les parties sur la nature des prothèses, alors qu'un accord est intervenu sur l'offre d'indemnisation proprement dite (taux d'incapacité permanente) le Fonds pourra accéder à la requête d'un assureur de surseoir à statuer en ce qui concerne les prothèses, à propos desquelles il demandera l'accord de nos services selon la procédure antérieure. Dans ce contexte, l'intervention du Fonds restera parfois souhaitable avant l'introduction de l'accord pour entérinement pour les accidents induisant la réparation de dommages d'ordre dentaire. Dans ces cas, l'avis du Fonds doit pouvoir intervenir avant la confection et le placement de la prothèse définitive envisagée. Les services du Fonds accorderont la priorité à l'examen des demandes de ce type.

Enfin, pour les cas qui se terminent par une procédure devant les juridictions du travail, la situation peut se résumer comme suit :

- le juge fixe de manière exhaustive les prothèses : l'assureur demande au Fonds l'accord sur les éléments à prendre en considération pour le calcul de la réserve, l'entérinement d'un accord supplémentaire n'étant plus nécessaire ;

- le jugement ne se prononce pas sur les prothèses : comme c'est déjà le cas actuellement, les parties peuvent conclure un accord indemnité complémentaire qui sera soumis au Fonds pour entérinement, et qui suivra donc la nouvelle procédure.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'y' and a horizontal line extending to the right.

M. DEPOORTERE.